

AH/FAR
Départ : 15695

Mis en ligne le :

23 DEC. 2022



ARRETE N° 2022/ 6086

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE Baignade et Activité Nautique
A L'OCCASION D'UN TIR DE FEU D'ARTIFICE DANS L'ANSE DU KUENDU BEACH
LE SAMEDI 31 DECEMBRE 2022**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 14 décembre 2022 formulée par la société GENESYS PRODUCTION relative à l'organisation d'un tir de feu d'artifice à l'occasion d'une soirée intitulée WE ARE le samedi 31 décembre 2022 dans l'anse du Kuendu Beach,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 200 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1/

A l'occasion d'un tir de feu d'artifice le samedi 31 décembre 2022 à partir de minuit et jusqu'à minuit dix, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après) :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M S)	Longitude (D M S)
1	22°15'31.35"S	166°23'22.21"E

Plan de repérage :



Au sein de cette zone et dans sa partie comprise dans les 300 mètres bordant la terre, la baignade, l'ensemble des activités nautiques, l'évolution et le mouillage même temporaire des embarcations et engins de tous types non immatriculés et non motorisés sont temporairement interdits.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de ce tir de feu d'artifice sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Afin de garantir la sécurité des organisateurs, il convient de prendre les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone de navigation définie par cet arrêté nautique complémentaire, et plus largement dans le périmètre du tir de feu, y compris en intégrant le risque requin en observant notamment des mesures préventives simples :

- éviter les eaux troubles, après de fortes pluies, près des émissaires ;
- ne pas pratiquer de sport nautique à l'aube ou au crépuscule, ainsi que de nuit ;

- ne pas se baigner seul ;
- ne pas rejeter de déchets à la mer ;
- informer les participants sur la conduite à tenir en cas de présence d'un requin ;
- effectuer une ronde sur le parcours de la manifestation avant le départ ;
- si nécessaire, intégrer des moyens de sécurité supplémentaires dédiés à la prévention du risque requin ;
- en cas de présence avérée d'un requin sur la zone utilisée, informer le MRCC Nouméa (VHF canal 16 – téléphone : 16 ou 29.21.21) ou les services de la mairie de Nouméa dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5/

La société intervenante aura l'obligation de ramasser, dans l'eau et sur terre, les éventuels résidus consécutifs au tir de feu et ce, dans un délai de 24 heures. Les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

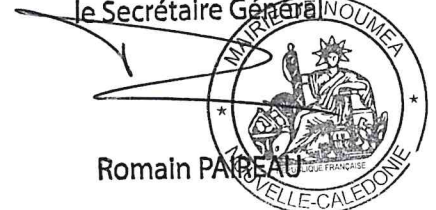
ARTICLE 7/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 22 DEC. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général



Romain PABEAU

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud 1
Direction Territoriale de la Police Nationale..... 1
Direction des Affaires Maritimes

Gendarmerie Maritime

bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr

bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr

bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr..... 1

APELP (apelaperouse@gmail.com)..... 1

DPM 1

DSIS 1

DRS 1

Pôle Aménagement..... 1

Mise en ligne